

**N° 5773**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage  
et introduisant un article 57-1 au Code pénal**

\* \* \*

*(Dépôt: le 13.9.2007)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.9.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage et introduisant un article 57-1 au Code pénal.

Palais de Luxembourg, le 6 septembre 2007

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– A la suite de l'article 57 du code pénal est inséré un article 57-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 57-1.**– 1. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, 185, 186, 187-1, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans, si ce fait est un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans.

Si ce fait est un crime emportant la réclusion de dix ans à quinze ans, il pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à la réclusion de dix-sept ans au moins, si ce fait est un crime emportant la réclusion de quinze ans à vingt ans.

2. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, 185, 186, 187-1, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.

3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, 185, 186, 187-1, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le but de ce projet de loi est d'adapter le droit pénal à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

Le Conseil justice et affaires intérieures a adopté le 29 mai 2000 une décision-cadre visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. La décision-cadre vise aussi à compléter et à faciliter entre Etats membres l'application des dispositions de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929.

L'euro, monnaie unique, risque en effet, de par son importance, d'être particulièrement vulnérable au faux-monnayage. Il se dégage un besoin accru d'instaurer dans les Etats membres un cadre légal complet de règles juridiques adaptées. Le but de la décision-cadre de 2000 a été d'obliger les Etats membres à mettre en place certaines mesures pénales.

Le droit luxembourgeois a été adapté aux exigences de cette décision-cadre par la loi du 13 janvier 2002 relative à la répression du faux-monnayage et portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

La décision-cadre du 6 décembre 2001 complète la décision-cadre du 29 mai 2000 par des dispositions visant à reconnaître comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage.

Jusqu'à présent, notre droit pénal ne connaissait pas la récidive fondée sur une condamnation pénale étrangère. Les raisons invoquées étaient le champ d'application national du droit pénal, les divergences de législations et une méfiance à l'encontre des décisions de justice étrangères.

Ces motifs n'ont plus lieu d'être avec l'adoption de la décision-cadre du 29 mai 2000 qui a rapproché les législations pénales des Etats de l'Union européenne afin de protéger l'euro en tant qu'intérêt commun des Etats membres. La décision-cadre prévoit en la matière un effacement du caractère natio-

nal du droit pénal en prévoyant pour les Etats membres l'obligation de rendre la contrefaçon de l'euro passible de poursuites indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction et du lieu où elle a été commise.

Il est dès lors proposé d'insérer dans le code pénal un nouvel article 57-1 à cette fin.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

*Article unique du projet de loi*

*Ad Article 57-1 nouveau du Code Pénal*

L'article unique du projet insère un article 57-1 nouveau dans le Code pénal. Cet article figure au Chapitre V. „De la récidive“ du Livre Ier „Des infractions et de la répression en général“ du Code pénal.

L'article 57-1 introduit des dispositions visant à reconnaître comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage.

Le texte s'inspire de la loi belge du 10 janvier 2005 relative à la reconnaissance du principe de la récidive en matière de faux-monnayage qui adapte le droit pénal belge à la décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

Pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, 185, 186, 187-1, 192-1 et 192-2, l'article reconnaît comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne. La récidive ne peut être constatée que si une personne a déjà été condamnée pour un des faits visés et qu'elle commet à nouveau un de ces faits.

Vu que le droit national des Etats membres diffère d'un Etat membre à l'autre, la peine imposée dans un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas être considérée comme une peine criminelle ou correctionnelle, distinction ignorée par beaucoup d'Etats membres de l'Union européenne. Voilà pourquoi le texte proposé parle de peine privative de liberté de plus de cinq ans et de peine privative de liberté d'un an au moins.

L'article 57-1 propose, de même, de remplacer les termes de peine d'emprisonnement par les termes de peine privative de liberté. En effet, la notion de peine d'emprisonnement est une notion définie et délimitée propre au droit national luxembourgeois, alors que la notion de peine privative de liberté est plus neutre et générale.

